

SCI DU 56 RUE AUGUSTIN THIERRY A SEVRAN

Statuts mis à jours le 13 octobre 2025

Certifié conforme par le gérant

le 13 octobre 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. G.' or similar, written in a cursive style.

STATUTS**SCI DU 46 RUE AUGUSTIN THIERRY A SEVRAN****TITRE PREMIER****FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE****SIEGE SOCIAL - DUREE****Article 1er****FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts.

Article 2**OBJET**

L'achat, la vente, la gestion, la mise à disposition à titre gratuit au profit d'un associé, et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tout l'immeuble en totalité ou en partie et plus particulièrement de l'immeuble sis à SEVRAN (93) rue Augustin Thierry numéro 46 que la société se propose d'acquérir.

Et généralement, toutes opérations civile se rattachant, directement ou indirectement à l'objet social. »

Article 3**DENOMINATION**

La société prend la dénomination suivante :

S.C.I. DU 46 RUE AUGUSTIN THIERRY A SEVRAN

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots "société Civile" suivie de l'indication du capital social.

Article 4SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SEVRAN (93) rue Augustin Thierry numéro 46.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder QUATRE VINGT DIX NEUF ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tous associés peuvent demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, ni par la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire d'un associé.

TITRE IIAPPORTS - CAPITAL SOCIALPARTS SOCIALESArticle 6ApportsConstitution

Aux termes de l'acte constitutif il a été mentionné ce qui suit :

"Les soussignés apportent à la Société, à savoir :

"- Monsieur KRAUSCH Christophe, la somme de
 "SIX MILLE TROIS CENT FRANCS versée à la SOCIETE
 "GENERALE - Agence BUSSIÈRE - 6, Place Gaston
 "Bussièrre à SEVRAN 93270, suivant virement du
 "8 NOVEMBRE 1986 6.300 Frs

"- Monsieur SARRET Felix, la somme de SIX MILLE
 TROIS CENT FRANCS versée à la SOCIETE GENERALE -
 Agence BUSSIÈRE - 6, Place Gaston Bussièrre à
 SEVRAN 93270, suivant virement reçu du 6
 "NOVEMBRE 1986 6.300 Frs

"- Madame PIRON Louise, la somme de HUIT MILLE
 "QUATRE CENT FRANCS versée à la SOCIETE GENERALE
 "- Agence BUSSIÈRE - 6, Place Gaston Bussièrre à
 "SEVRAN 93270, suivant virement reçu du 6
 "NOVEMBRE 1986 8.400 Frs

"TOTAL : VINGT ET UN MILLE FRANCS 21.000 Frs

"Ladite somme de 21.000 (VINGT ET UN MILLE) Frs a été
 "déposée par les associés les 6 et 8 novembre 1986, ainsi qu'ils
 "le reconnaissent"

Donation

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves BOURGUET, Notaire
 à NOISY LE SEC, le 29 octobre 1996, Madame Louise PIRON a donné
 la totalité de ses parts, savoir :

- A Madame Marcelle LOUAZON, épouse KRAUSCH : CINQUANTE
 TROIS (53) parts numérotées de 127 à 179

- A Monsieur Christophe KRAUSCH : TRENTE ET UNE (31) parts
 numérotées de 180 à 210

Cession

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves BOURGUET, Notaire
 à NOISY LE SEC, le 29 octobre 1996, Monsieur Felix SARRET a cédé
 la totalité de ses parts, savoir :

- A Monsieur Christophe KRAUSCH : TREIZE (13) parts
 numérotées de 64 à 76

- A Monsieur Laurent KRAUSCH : CINQUANTE (50) parts
 numérotées de 77 à 126

Article 7

Capital social

Constitution

Aux termes de l'acte constitutif il a été mentionné ce qui suit :

"Le capital social est fixé à la somme de 21.000 (VINGT ET "UN MILLE) Francs et divisé en 210 (DEUX CENT DIX) parts sociales "de 100 (CENT) Francs chacune, entièrement souscrites et libérées "et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à "savoir :

-Suite Décès de Monsieur Laurent KRAUSCH survenu le 10 février 2024 à SEVRAN la répartition du capital social était la suivante :

- Mme Marcelle KRAUSCH : 78 parts numérotées de 127-179 et 77-101
- M Marcel KRAUSCH : 25 parts numérotées de 102-126
- M Christophe KRAUSCH : 107 parts sociales numérotées de 1-76 et 180 – 210

-Suite décès Monsieur Marcel KRAUSCH survenu le 19 mars 2025 à VILLEPINTE la répartition du capital social était la suivante :

-Mme Marcelle KRAUSCH :

En pleine propriété : 78 parts numérotées de 127-179 et 77 – 101

En usufruit : 25 parts numérotées de 102-126

- M Christophe KRAUSCH :

En pleine propriété : 107 parts sociales numérotées de 1-76 et 180 – 210

En nue-propriété : 25 parts numérotées de 102-126

Nouvelle répartition du capital social :

-Mme Marcelle KRAUSCH :

En pleine propriété : 78 parts numérotées de 127-179 et 77 – 101

En usufruit : 25 parts numérotées de 102-126

- M Christophe KRAUSCH :

En pleine propriété : 107 parts sociales numérotées de 1-76 et 180 – 210

En nue-propriété : 25 parts numérotées de 102-126

Article 8

AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà qualité d'associés, devront être agréés.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, ou création de parts nouvelles.

AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre i suffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits. Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre associés.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercée dans les formes et délais fixés par la gérance, sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits, puisse être inférieur à TRENTE jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9

REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 10

REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11

DROIT ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété, d'une part, emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les co-propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice, un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

Si, une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réquerir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 12

CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES =====

I - CONSTATATION DES CESSIONS DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La Cession n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les Cessions entre Epoux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte S.S.P. ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

§ 1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Tout autre projet de cession en faveur d'un conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la Société est soumis à l'agrément préalable de la gérance dans les conditions ci-après.

L'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la Société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision de la gérance sur le projet de cession est prise à l'unanimité, n'a pas à être motivée et est, en cas d'agrément, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant et à chacun des autres associés dans le délai de TROIS mois à compter de la notification du projet de cession à la Société.

La Cession doit être régularisée dans le délai de TROIS mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément et avant de notifier ce refus à l'associé cédant, la gérance doit, par lettre recommandée et dans le délai de UN mois aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article.

Chaque associé peut se porter acquéreur des parts de son co-associé cédant ; en cas de pluralité d'offres, les associés sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas à être agréé, la Société peut faire acquérir toutes les parts (ou celles non couvertes par les offres d'achat) par un tiers agréé à l'unanimité ou peut procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, le capital social étant réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat faite par la Société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

§ 2 - Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de DEUX mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident dans ce même délai, la dissolution anticipée de la Société. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

§ 3 - Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

§ 4 - Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts. Le consentement donné au projet du nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de CINQ jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts en vue de leur annulation.

§ 5 - Tout autre cas de réalisation forcée doit pareillement être notifié un mois avant la vente tant aux associés qu'à la Société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au § 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au § 4 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 13

DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I- DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément unanime des autres associés.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les TROIS mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire

L'exercice des droits attachés aux parts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger, de tout notaire, la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé (et éventuellement de la communauté des biens), les droits attachés auxdites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 11 des présents Statuts.

II - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après une autorisation donnée par la collectivité des associés statuant en matière extraordinaire.

La décision collective devra être prise dans le délai de DEUX mois à compter de la demande de retrait envi-

sagée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le retrait peut être également autorisé pour justes motifs par une décision du Président du Tribunal de Grande Instance du siège social statuant en référé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale. Toutefois dans tous les actes contenant des engagements au nom de la Société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent par suite de cette renonciation intenter d'actions et de poursuites que contre la Société et sur les biens lui appartenant.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par CINQ ans à compter de la publication de la dissolution de la Société.

Article 15

DECONFITURE - FAILLITE PERSONNELLE - LIQUIDATION
DES BIENS OU REGLEMENT JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la Société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perd alors la qualité d'associé. La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

=====

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

=====

Article 16

GERANCE

NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

§ 1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur Christophe KRAUSCH demeurant à SEVRAN (93) Rue A. Thierry N° 46, est nommé gérant de la Société.

§ II - les fonctions du gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation de biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la Société, ni en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la Société.

Un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par un mandataire de justice nommé à la requête de l'associé le plus diligent.

§ III - Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision ordinaire représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

§ IV - Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer la dissolution de la Société.

ARTICLE 17

POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont une connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, concourir à la fondation de toute société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le gérant peut autoriser les associés à laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont fixées par une décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire.

Ces comptes porteront intérêts, conformément à la législation en vigueur.

Article 18

REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, les gérants ont droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19

RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

=====

DECISIONS COLLECTIVES

=====

ARTICLE 20

O B J E T

Les décisions collectives des associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les Statuts.

ARTICLE 21

MODES DE CONSULTATION

§ 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent d'une Assemblée Générale. Elles peuvent aussi résulter d'un consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre

recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée QUINZE jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Cette lettre indique l'Ordre du Jour de l'Assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'Assemblée est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'Ordre du Jour, sauf si tous les associés sont présents.

La délibération est constatée par un Procès-Verbal contenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le gérant et, le cas échéant, par le Président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce Procès-Verbal.

§ 2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quels que soient la nature et le nombre de ses parts,

avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint (associé ou non) ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

§ 3 -Les Procès-Verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 22

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux associés, étant précisé que la nomination et la révocation des gérants, même statutaires, sont de leur compétence.

Chaque année la gérance doit rendre compte de la gestion aux associés ainsi qu'il est dit à l'article 26 ci-après.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis 'quelles que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 23

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des

associés portant agrément de nouveaux associés ou modificatives des Statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elle sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS du capital social s'il s'agit de l'agrément de nouveaux associés
- par des associés représentant au moins les DEUX TIERS du capital social pour toute autre décision extraordinaire

ARTICLE 24

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, chaque associé non gérant a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 26

COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan de la Société.

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple QUINZE jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés sont réunis dans les SIX mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et de l'affectation des résultats.

ARTICLE 27

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

TITRE VI

=====

DISSOLUTION - LIQUIDATION

=====

ARTICLE 28

DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la Société.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 29

LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des associés statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé.

L'acte de nomination définit ses pouvoirs et sa rémunération.

Pendant la liquidation, les associés peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de TROIS ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 32

PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur KRAUSCH, gérant désigné pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

Après dépôt des pièces constitutives au Greffe du Tribunal de Commerce, Monsieur KRAUSCH ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce

ARTICLE 33

FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le gérant et la Société, seront soumises à la juridiction des Tribunaux de grande instance compétents.

Copie authentic conforme
Philippe Krausch